

Règlement 19-914

Règlement relatif à la garde de poules en milieu urbain

ATTENDU QUE La Ville de Waterloo souhaite autoriser le projet pilote, pour une durée d'un an, permettant la garde de poules pondeuses dans le périmètre urbain, selon les conditions présentées au présent règlement ;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 9 avril 2019 par le conseiller André Rainville, séance à laquelle un projet du règlement a été déposé et soumis.

En conséquence,
il est proposé par monsieur André Rainville ,
et résolu que le présent règlement soit adopté.

Chapitre 1. Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 : Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre urbain de la Ville de Waterloo.

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

« Bâtiment principal »

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

« Remise »

Bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal et construit sur le même terrain que celui-ci, sur une superficie de 20 m² maximum.

« Cour avant »

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

« Cour arrière »

Espace compris entre la ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

« Cour latérale »

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

« Enclos extérieur »

Espace grillagé ou protégé par un filet permettant aux animaux de profiter d'une protection contre le soleil et les intempéries.

« Poule »

Animal de l'espèce des gallinacés, femelle, pondeuse, âgée de plus de 16 semaines.

« Poulailier »

Abri destiné à accueillir des poules et qui comprend une partie fermée qui s'ouvre sur un enclos grillagé.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement vise à mettre en place un projet pilote permettant la garde de poules en milieu urbain. Le projet pilote dure jusqu'au 1^{er} mai 2020.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 4 : Application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a. Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil ;
- b. Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil.

Article 5 : Heures de visite du responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, sans avis préalable, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés est tenu de laisser pénétrer le responsable de l'application du présent règlement et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de réponse à ses questions.

Chapitre 2. Dispositions relatives au bien-être animal, aux nuisances et à l'hygiène

Article 6 : Nombre de poules

La garde de minimum 3 poules et de maximum 5 est autorisée. Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié.

La garde de coqs et de poussins est interdite.

Article 7 : Endroits autorisés et confinement

La garde de poules est permise pour tout terrain où un usage résidentiel est autorisé et sur lequel une habitation unifamiliale isolée ou jumelée est érigée.

Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un abri (poulailler ou remise). Elles ne doivent pas pouvoir sortir librement entre 21 heures et 6 heures.

Article 8 : Entretien, hygiène et nuisance

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire. Le retrait des excréments doit être fait régulièrement, la nourriture et l'eau doivent être conservés dans le poulailler.

L'enclos doit être clôturé et l'accès au poulailler doit pouvoir être fermé par un loquet pour éviter l'accès aux animaux sauvages. L'eau doit être maintenue sous une forme liquide en hiver.

Aucune odeur ne doit être perceptible en dehors du terrain du gardien.

Chapitre 3. Dispositions relatives aux installations requises

Article 9 : Le poulailler

Un seul poulailler peut être installé par terrain. Il peut être un bâtiment construit spécifiquement pour recevoir les poules ou une remise aménagée. Un bâtiment construit spécifiquement pour la garde de poules ne peut pas être installé sur une dalle de béton ou une fondation permanente.

Le poulailler doit être situé dans les cours arrière ou latérale des terrains. Il doit être constitué d'un abri et d'un enclos extérieur.

Article 10 : Normes d'implantation

Le poulailler doit être situé à 1 m des lignes de lot (2 m en cas d'ouvertures), 2 m du bâtiment principal, 1 m de tout bâtiment accessoire présent sur le terrain, 3 m d'un cours d'eau et 30 m d'un puits.

Article 11 : Dimensions du poulailler et de l'enclos

La superficie minimale d'un poulailler est de 0,37 m² par poule et de maximum 5m². La hauteur maximale du poulailler est de 2.5 m.

La superficie de l'enclos est de 2 m² minimum par poule et 10 m² maximum.

Article 12 : Matériaux utilisés

Le poulailler peut seulement être construit de bois traité, sauf s'il est aménagé dans une remise.

Article 13 : Règles de conception

Le poulailler doit contenir un abreuvoir, une mangeoire, un perchoir et un pondoir. Les poules doivent pouvoir accéder à un abri pour se protéger des intempéries et du soleil et bénéficier d'une ventilation suffisante.

Une litière doit être installée dans le poulailler.

Chapitre 4. Dispositions relatives à la santé publique

Article 14 : Fin de garde

Un gardien qui veut cesser la garde de poules doit informer la municipalité. Il peut faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole, l'apporter à un vétérinaire pour euthanasie ou à un abattoir agréé pour abattage.

Dans les 30 jours de la fin de la garde des poules, le poulailler doit être démantelé, sauf cessation temporaire pour l'hiver.

Une poule morte doit être apportée à un vétérinaire ou un service de crémation d'animaux dans les 24 heures de son décès. En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures.

Article 15 : Maladie, blessures ou parasites

Si les poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Chapitre 5. Dispositions relatives à la gestion et au contrôle

Article 16 : Vente de produits et affichage

Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier.

Aucune enseigne ou affiche ne peut annoncer la garde de poules.

Article 17 : Licences

La ville ouvre 20 licences pour la durée du projet pilote. L'enregistrement sur un registre conservé à l'Hôtel de ville est obligatoire. La licence est personnelle et incessible.

En cas de cessation ou de modification de la garde, la ville doit être informée dans les 30 jours.

Article 18 : Conditions de délivrance des licences

En plus du respect des dispositions du présent règlement, les conditions suivantes doivent être remplies pour la délivrance d'une licence :

- a. La demande doit être formulée par une personne physique sur le formulaire rédigé à cet effet et disponible à l'hôtel de ville.
- b. Si la demande n'est pas faite par le propriétaire, une procuration écrite doit autoriser l'occupant à garder des poules à cette adresse.
- c. Le document d'engagement présenté à l'annexe A du présent règlement doit être signé par le demandeur.
- d. La demande doit être accompagnée d'un croquis indiquant l'emplacement prévu du poulailler, ses dimensions, la distance des autres constructions et les matériaux utilisés.

Article 19 : prix de la licence

Le coût du permis est fixé annuellement dans le Règlement de tarification.

Article 20 : Renouvellement de la licence

La licence doit être renouvelée par une demande écrite en ce sens à l'hôtel de ville avant l'expiration de la licence en cours.

A défaut de demande, la licence ne sera pas renouvelée.

Article 21 : Révocation de la licence

En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la ville peut révoquer la licence délivrée, sans avis ni délai.

Chapitre 6. Dispositions finales et pénales

Article 22 : Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Article 23 : Sanctions

Pour une première infraction, la personne est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de quatre cents dollars (400,00\$). En cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00\$) et maximale de six cents dollars (600,00\$).

Article 24 : Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 25 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louis Verhoef, Greffier

Jean-Marie Lachapelle, Maire